

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
27 février 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-septième session**

Genève, 18-22 mai 2015

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

**Amendements collectifs aux Règlements n<sup>os</sup> 14 et 16****Proposition de complément 7 à la série 06 d'amendements  
au Règlement n<sup>o</sup> 14 et de complément 6 à la série 06  
d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 16****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par les experts des Pays-Bas, vise à mieux préciser les dispositions relatives à la hauteur de l'ancrage supérieur effectif de la ceinture introduit par le complément 4 à la série 07 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 14. Il est fondé sur le document informel GRSP-56-19, qui a été distribué à la cinquante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements n<sup>os</sup> 14 et 16 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules.

GE.15-04026 (F) 300315 300315



\* 1 5 0 4 0 2 6 \*

Merci de recycler



## I. Proposition de complément 7 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)

*Paragraphe 5.4.3.6.1*, modifier comme suit:

«5.4.3.6.1 Nonobstant ... suivantes:

- a) La ceinture de sécurité ...
- ...
- d) Le constructeur ... de petite taille.

**Cependant, si le dispositif de réglage de la hauteur n'est pas fixé directement sur la structure du véhicule ou sur la structure du siège, mais consiste en un dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture:**

- e) **Les prescriptions des alinéas a et d ci-dessus doivent quand même être respectées dans le cadre d'une homologation de type en application du présent Règlement faisant intervenir le dispositif de retenue qu'il est prévu d'installer.**
- f) **Il doit être démontré que la ceinture de sécurité, associée à son dispositif souple d'adaptation en hauteur, satisfait aux prescriptions du Règlement n° 16 applicables aux systèmes de retenue; les prescriptions des alinéas b et c doivent être respectées conformément au paragraphe 8.3 du Règlement n° 16.».**

## II. Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

*Paragraphe 2.14.6*, modifier comme suit:

«2.14.6 Dispositif d'adaptation en hauteur de la ceinture

Dispositif permettant de régler la position en hauteur du renvoi supérieur de la ceinture (**directement fixé sur le véhicule ou sur l'armature rigide du siège**) selon les besoins de l'utilisateur individuel et la position du siège. Un tel dispositif peut être considéré comme faisant partie de la ceinture ou partie de l'ancrage de la ceinture.».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu:

«**2.14.7 Dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture**»

**Dispositif permettant de régler la ceinture en fonction de la taille de l'utilisateur, dont la pièce de réglage n'est pas directement fixée sur la structure du véhicule (par exemple, le montant) ou sur la structure du siège (par exemple, l'armature rigide du siège).».**

*Paragraphe 6.4.1.2.3*, modifier comme suit:

«6.4.1.2.3 Dans le cas d'une ceinture destinée à être utilisée avec un dispositif d'adaptation en hauteur, tel qu'il est défini par le paragraphe 2.14.6 ci-dessus, l'essai doit être effectué avec le dispositif réglé dans la (les) position(s) la (les) plus défavorable(s) choisie(s) par le service technique chargé des essais. Toutefois:

**6.4.1.2.3.1** Si le dispositif d'adaptation en hauteur est constitué par l'ancrage lui-même, ainsi que les dispositions du Règlement n° 14 l'autorisent, le service technique chargé des essais peut, s'il le désire, appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 ci-après;

*Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:*

**«6.4.1.2.3.2 S'il s'agit d'un dispositif souple d'adaptation en hauteur faisant partie de la ceinture, celui-ci doit subir les essais en tant que système de retenue et le service technique chargé des essais doit appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 qui sont applicables aux essais réalisés sur la partie de la structure du véhicule à laquelle le système de retenue est normalement adapté.».**

*Paragraphe 6.4.2.2, tableau, modifier comme suit:*

«6.4.2.2 Les parties de la ... Un spécimen neuf est utilisé pour chaque processus.

	<i>Procédure de type 1</i>	<i>Procédure de type 2</i>	<i>Procédure de type 3</i>
Pièces de fixation	-	-	x
Renvoi	-	x	-
Lumière de boucle	-	x	x
Dispositif de réglage	x	-	x
Pièces cousues à la sangle	-	-	x
<b>Dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture</b>	<b>x</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

».

*Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:*

«8.1.1 À l'exception des...

...

Les véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>, classe I ou A... du présent Règlement.

**Seuls les véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> peuvent être équipés de systèmes de retenue comprenant un dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture (par. 2.14.7).».**

*Paragraphe 8.3.3, modifier comme suit:*

«8.3.3 Lorsque la ... position du siège.

**Un dispositif de réglage manuel doit être conçu de manière à empêcher tout mouvement imprévu qui réduirait l'efficacité du dispositif dans les conditions normales d'utilisation.».**

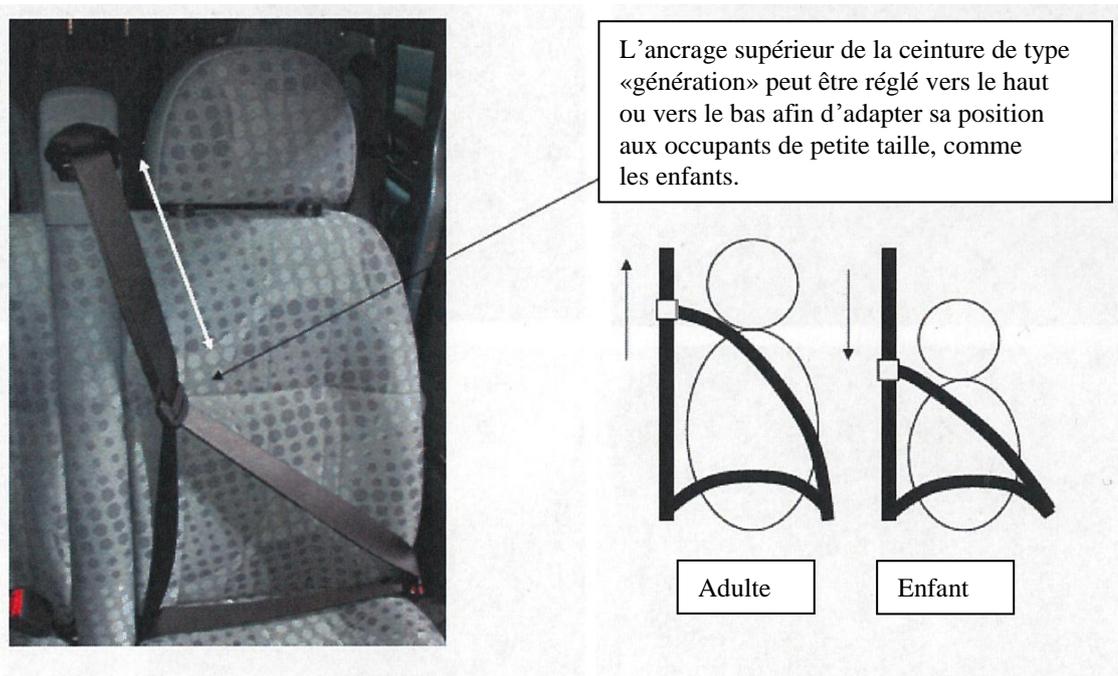
*Annexe 1B, point 1, modifier comme suit:*

«1. Système de retenue à/ceinture trois points/ceinture sous-abdominale/ceinture spéciale/avec absorbeur d'énergie/rétracteur/Dispositif d'adaptation en hauteur du renvoi supérieur/**Dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture**<sup>3</sup>.....».

<sup>3</sup> Indiquer le type de rétracteur.

### III. Justification

1. Dans le certificat d'homologation de type du Règlement n° 16, les mentions inutiles devant être biffées, un seul système d'adaptation en hauteur de la ceinture peut être mentionné, à savoir le «dispositif d'adaptation en hauteur du renvoi supérieur».
2. Cette situation est source de confusion: une ceinture ou un système de retenue qui utilise un **dispositif souple d'adaptation en hauteur** (parfois appelé **ceinture de type «génération»**, voir la figure explicative ci-après) ne fait pas usage du renvoi supérieur pour régler la hauteur et ne peut donc pas être mentionné sur la fiche de communication.
3. Par conséquent, les autorités chargées d'homologuer l'installation d'une ceinture dans un véhicule (fiche de communication 1A) ne signalent pas toujours les systèmes de retenue comprenant une ceinture et un dispositif souple d'adaptation en hauteur au moyen de l'annexe 1B du Règlement n° 16. Il convient de noter que ce type de système permet de régler l'ancrage supérieur effectif à une hauteur inférieure à la limite de 450 mm au-dessus du point R, uniquement dans le cas d'une installation sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> (cette prescription ne figure actuellement que dans le Règlement n° 14 car seuls les renvois supérieurs réglables sont pris en compte).
4. La présente proposition introduit une définition du dispositif souple d'adaptation en hauteur afin d'éclaircir la situation.
5. En outre, la complexité et la sensibilité des dispositifs souples d'adaptation en hauteur (ceintures de type «génération») ne justifient pas la réalisation d'un essai dynamique conformément au Règlement n° 16, qui prévoit l'utilisation d'un siège rigide générique. On trouvera ci-après un exemple de système de retenue (associé à un véritable siège de véhicule) pouvant servir aux essais.



*Source:* Cette figure était contenue dans le document informel GRSP-50-23, soumis par l'expert de l'Allemagne.